

N. Résolution conjointe soumise par l'Australie, le Canada et la France (26 octobre 1947)

MESURES À PRENDRE CONTRE LA PROPAGANDE EN FAVEUR D'UNE NOUVELLE GUERRE ET CONTRE CEUX QUI Y INCITENT

Considérant que les peuples ont exprimé dans la Charte des Nations Unies leur résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, et de pratiquer la tolérance et vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage;

Considérant que la Charte exige aussi de favoriser le respect universel et la mise en œuvre des libertés fondamentales, y compris la liberté de s'exprimer, tous les États Membres s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir tant conjointement que séparément, en vue de réaliser la mise en œuvre de ces libertés fondamentales.

L'Assemblée générale

1. *Condamne* toutes formes de propagande dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.

2. *Invite* le gouvernement de chaque État Membre à prendre des mesures appropriées:

a) pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à sa disposition, les relations amicales entre les nations sur la base des buts et des principes de la Charte;

b) pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples.

3. *Demande* que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information en recommandant à la Conférence d'étudier les méthodes pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

O. Résolution de l'Assemblée (3 novembre 1947)

PROPAGANDE DE GUERRE

Considérant que les peuples ont exprimé dans la Charte des Nations Unies leur résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage; et

Considérant que la Charte exige aussi de favoriser le respect universel et effectif des libertés fondamentales, qui comprennent notamment la liberté